

## **LA SEPARATION DE CORPS**

La séparation de corps ne doit pas être confondue avec le divorce dans la mesure où les liens du mariage ne sont pas rompus mais simplement relâchés.

En effet, les époux n'ont plus l'obligation de cohabiter et sont placés sous le régime de la séparation de biens mais les autres effets du mariage subsistent.

Les causes qui peuvent entraîner la séparation de corps sont les mêmes que celles qui peuvent motiver le divorce.

### **Il existe deux grands types de séparation de corps :**

-la séparation de corps par consentement mutuel (les époux sont d'accord pour se séparer et déposent ensemble une même requête),

-la séparation de corps contentieuse

### **I – La séparation de corps par consentement mutuel**

Les époux pourront déposer une requête conjointe en séparation de corps à laquelle ils doivent joindre une convention réglant les modalités de la séparation tant pour ce qui concerne les enfants que les biens.

La procédure est celle de la procédure en divorce par consentement mutuel.

### **II – La séparation de corps contentieuse**

Les deux époux ne sont pas d'accord à la base pour se séparer. L'un des époux dépose donc une requête en séparation de corps.

La séparation de corps pourra alors être prononcée pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération du lien conjugal ou pour faute.

La procédure est la même que celle du divorce.

### **A – La Procédure**

## 1 - La tentative de conciliation

La séparation de corps contentieuse débute par le dépôt par l'avocat d'une requête en séparation de corps précisant les mesures à mettre en place pendant la procédure (lieu de résidence des époux, lieu de résidence des enfants, contribution à leur entretien et à leur éducation, prise en charge des éventuels crédits etc...).

L'époux qui reçoit la requête et qui n'est pas à l'initiative de la demande établira des conclusions avec son avocat en réponse à cette requête.

En général sur le barreau de Pau l'audience est fixée 1 mois et demi après le dépôt de la requête en séparation de corps.

Lors de cette audience, le Juge reçoit tout d'abord seul l'époux qui a déposé sa requête afin de savoir si la séparation est toujours d'actualité et si l'époux envisage de ne pas poursuivre la séparation sur le fondement de la faute.

Il reçoit ensuite seul l'autre époux afin de savoir si celui-ci accepte ou non de divorcer et dans l'affirmative s'il envisage ou non d'engager par la suite une séparation de corps pour faute.

Si les deux époux sont d'accord pour se séparer et ne souhaitent pas énoncer les torts de chacun, un procès-verbal d'acceptation est signé sur l'audience en présence des avocats.

Par la suite les époux ne pourront plus engager de séparation de corps pour faute.

Enfin, le Juge reçoit ensemble les époux et leurs avocats respectifs.

Il écoute les plaidoiries des avocats et éventuellement interroge directement les époux.

L'affaire est ensuite mise en délibéré autrement dit la décision est reportée dans un délai d'environ 15 jours à un mois.

La décision rendue est une ordonnance de non conciliation qui peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel dans un délai de 15 jours à compter de sa signification par voie d'huissier.

L'époux qui a déposé la requête dispose d'un délai de trois mois pendant lequel lui seul peut poursuivre le divorce.

## 2 - L'assignation en séparation de corps

L'assignation en séparation de corps est établie par celui qui a pris l'initiative de la séparation ou par celui qui la subi lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé à compter de l'ordonnance de non conciliation.

L'assignation en séparation de corps déclenche réellement la procédure.

Dans cette assignation l'époux précise sur quel fondement il souhaite que la séparation soit prononcée (divorce pour faute ou autre).

Il est toujours possible de ne pas poursuivre sur une séparation de corps contentieuse et de choisir une séparation dite "à l'amiable".

L'assignation prévoit toutes les conséquences de la séparation s'agissant des enfants (résidence, contribution à l'entretien et à l'éducation, droit de visite et d'hébergement etc...) et s'agissant des époux (le nom marital, la prestation compensatoire, la propriété des véhicules etc...).

Celui qui reçoit l'assignation devra alors constituer avocat (choisir un avocat).

Avec son conseil il préparera des conclusions en réponse qui seront transmis à l'avocat adverse.

Après plusieurs échanges de conclusions, l'affaire sera fixée par le Juge pour être plaidée.

La présence des époux n'est pas nécessaire à cette audience.

Le Juge ne rendra pas sa décision le jour de l'audience mais généralement un mois plus tard.

La décision pourra faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel dans un délai d'un mois à compter de la signification par huissier.

Les époux sont considérés comme séparés de corps à l'issue de ce délai d'un mois si aucun recours n'a été engagé.

## **B – Les catégories de séparation de corps contentieuses**

### **1 - La séparation de corps pour acceptation du principe de la rupture du mariage**

Contrairement à la séparation de corps par consentement mutuel dans la séparation de corps pour acceptation du principe de la rupture du mariage, le consentement des époux n'est pas le point de départ et la base de la procédure.

La requête en séparation de corps est introduite par l'un des époux. L'acceptation de l'autre doit donc intervenir au cours de la procédure. Cette acceptation pourra être donnée lors de l'audience de conciliation si l'époux est assisté d'un avocat.

Une fois donnée l'acceptation est irrévocable, autrement dit il n'est plus possible d'engager une séparation de corps pour faute puisque le principe de cette acceptation est d'engager une séparation dont l'objet n'est pas de rechercher les torts.

### **2 – La séparation de corps pour altération définitive du lien conjugal,**

La séparation de corps pour altération définitive du lien conjugal peut être prononcée lorsque les époux ont cessé de vivre ensemble depuis au moins deux ans ou lorsque la

demande de séparation de corps pour faute a été rejetée alors qu'une demande reconventionnelle en séparation de corps pour altération définitive du lien conjugal avait été formée.

### 3 – La séparation de corps pour faute

La séparation de corps pour faute est prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux lorsque le conjoint rapporte la preuve d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Ainsi sont susceptibles de constituer de telles fautes :

- l'adultère,
- les manquements à l'obligation de cohabitation (l'un des époux quitte le domicile conjugal pour des raisons autres que professionnelles)
- les manquements relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants (mauvais traitements sur les enfants, le fait de tenir l'enfant éloigné du conjoint),
- les manquements aux obligations à caractère patrimonial (le refus de contribuer financièrement aux charges du ménage, le fait de dilapider les biens de son conjoint, le détournement des économies du ménage, le fait de s'endetter à l'insu de son conjoint),
- les manquements au devoir d'assistance (sur le plan matériel ou moral),
- la violation des obligations morales imposées par la vie maritale (mauvais traitements physiques, mentaux ou harcèlement moral, fautes dans les relations sexuelles, ne pas vouloir procréer, les injures verbales ou écrites, les imputations calomnieuses ou diffamatoires, le comportement excessif et déplacé de l'un des époux).

Ces fautes doivent toutefois avoir été commises avant l'introduction de l'instance en séparation de corps.

La séparation de corps peut être également prononcée aux torts partagés si chacun des époux a commis des fautes.

### B – Les effets de la séparation de corps contentieuse

#### 1 - Les effets semblables à ceux du divorce

- les effets concernant les enfants

L'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la contribution à leur entretien et à leur éducation sont fixées dans les mêmes conditions que dans la procédure de divorce.

- les dommages et intérêts

Comme en matière de divorce le Juge peut accorder des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 et 1382 du Code Civil à l'époux non fautif.

## 2 – Les effets propres à la séparation de corps

-La fin du devoir de cohabitation

La séparation de corps fait cesser l'obligation pour les époux de vivre ensemble.

Pour autant le devoir de fidélité subsiste.

-Le nom de la femme séparée de corps.

A l'issue de la procédure, l'épouse conservera l'usage du nom du mari excepté si le jugement prévoit le contraire dans l'intérêt respectif des époux.

-La pension alimentaire

La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours autrement dit l'obligation alimentaire entre époux.

Cette pension alimentaire pourra être révisée en cas d'évolution de la situation financière des époux.

Elle cesse par la mort de l'époux débiteur.

-le régime matrimonial nouveau

Le jugement de séparation de corps entraîne de plein droit la transformation du régime matrimonial primitif en celui de la séparation de biens.

Dans les rapports entre les époux, la séparation de biens remonte au jour de la demande en séparation de corps autrement dit au jour de l'ordonnance de non conciliation ou au jour de l'homologation de la convention en cas de requête conjointe.

Ainsi si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté celle-ci est dissoute. Dans l'attente de la liquidation de la communauté les biens sont placés sous le régime de l'indivision.

Dans l'hypothèse d'une séparation de corps sur requête conjointe, les époux doivent joindre à la convention un état liquidatif de leur régime matrimonial ou indiquer le cas échéant qu'il n'y a pas lieu à liquidation s'ils sont déjà mariés sous le régime de la séparation de biens.

-Droits successoraux et avantages matrimoniaux

Si l'un des époux meurt après le jugement de séparation de corps devenu définitif, l'époux survivant conserve ses droits éventuels dans la succession de l'autre.

-prestations sociales, pension de réversion, droits d'auteur et capital décès

Dans l'hypothèse où l'un des époux bénéficiait de prestations sociales en qualité d'ayant droit de son conjoint, celles-ci sont maintenues.

Le conjoint survivant séparé de corps conserve en principale bénéficiaire de la pension de réversion mais n'a pas droit au capital décès à moins qu'il n'ait été à la charge totale de l'assuré.

Le conjoint survivant peut bénéficier de l'usufruit des droits d'auteur de son conjoint décédé à la condition que le jugement de séparation de corps n'ait pas été prononcé à ses torts.

## **B – La fin de la séparation de corps**

### **1 - Le décès de l'un des époux**

Le décès de l'un des époux séparé de corps entraîne la dissolution du mariage. L'époux survivant peut donc se remarier.

### **2 – la reprise volontaire de la vie commune**

La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

Celle-ci implique nécessairement de brèves relations mais également une communauté de vie à tous les égards.

## **B – La conversion de la séparation de corps en divorce**

### **1 - Les conditions de la conversion**

-La conversion par consentement mutuel

Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par consentement mutuel.

A la requête conjointe il sera nécessaire de joindre un projet de convention réglant la situation des époux après le prononcé du divorce.

-La conversion sollicitée par l'un des époux

Si la requête en séparation de corps initiale était conjointe, la conversion ne peut être sollicitée que par une requête conjointe en divorce.

Dans les autres cas un délai de deux ans doit s'être écoulé entre le jugement ou l'arrêt définitif et le dépôt de la requête en conversion.

### **2 – La procédure**

Excepté s'il s'agit d'une demande conjointe la demande de conversion doit débiter par la délivrance d'une assignation à l'autre époux.

L'instance se déroule comme l'instance en divorce en matière contentieuse.

Les dépens de l'instance sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps.

Les voies de recours sont les mêmes que pour l'instance contentieuse en divorce ou en séparation de corps.